

30 Ramadhan 1426  
2 novembre 2005

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004 fixant les modalités de rétribution des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés lors de la réalisation des campagnes de vaccination anticlaveuse, antiaphteuse et antirabique, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale ;

Vu l'arrêté du 28 Ramadhan 1424 correspondant au 30 novembre 2003, modifié et complété, fixant les modalités d'attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires praticiens exerçant à titre privé pour la réalisation des programmes de prévention et d'éradication des maladies animales ordonnés par l'autorité vétérinaire nationale ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 03-173 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la rétribution des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés lors de la réalisation des campagnes de vaccination anticlaveuse, antiaphteuse, antirabique, contre la brucellose et toute autre action prophylactique, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale.

Art. 2. — Les honoraires des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés sont fixés comme suit :

- dix dinars (10 DA) par tête ovine ou caprine vaccinée ;
- trente dinars (30 DA) par tête bovine, cameline ou équine vaccinée ;
- cent dinars (100 DA) par tête bovine, ovine, caprine, cameline ou équine prélevée ;
- cinquante dinars (50DA) par tête bovine, ovine, caprine, cameline ou équine dépistée.

Art. 3. — La rétribution des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés pour la vaccination anticlaveuse, antiaphteuse, antirabique contre la brucellose et toute autre action prophylactique ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale s'effectuera par décision du ministre chargé de l'agriculture sur "le Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire" et sur présentation d'un dossier

administratif comportant un bilan mensuel et/ou un bilan final, les originaux des certificats vétérinaires contresignés par l'inspecteur vétérinaire de wilaya, ainsi qu'une copie du cahier des charges dûment signé et une copie du mandat sanitaire.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1426 correspondant au 6 septembre 2005.

Le ministre des finances Mourad MEDELICI

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Saïd BARKAT ———★———

**Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 rendant obligatoire la vaccination contre la brucellose des animaux des espèces ovine et caprine.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables, notamment son article 20 (alinéa 3) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 26 décembre 1995 fixant les mesures de prévention et de lutte spécifiques à la brucellose ovine et caprine ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 (alinéa 3) du décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la vaccination contre la brucellose des animaux des espèces ovine et caprine dans les zones qui sont définies par décision de l'autorité vétérinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005.

Saïd BARKAT.